

Commune d'Ailly-sur-Noye

DECISION DU MAIF N° 2023-13

Envoyé en préfecture le 09/03/2023

Reçu en préfecture le 09/03/2023

Publié le 13/03/2023

ID: 080-218000099-20230308-ARDM2023030801-AR

ARDM2023030801

Objet : Avenant à la convention du 1er janvier 2022 entre le SITE en Val de Noye et la Mairie d'Ailly-sur-Noye — Achat du parc informatique de l'école d'Ailly-sur-Noye

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

Vu la convention établie le 1er janvier 2022 entre le SITE en Val de Noye et la Mairie d'Ailly-sur-Noye concernant l'achat du parc informatique de l'école d'Ailly-sur-Noye;

CONSIDÉRANT l'annulation de la FEDER dans la partie recette de la commune d'Ailly-sur-Noye dans l'article 3 de la convention ;

CONSIDÉRANT que la DETR perçu par la mairie est plus élevé que celui prévu à l'article 3 de la convention ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: De modifier la partie « recettes » l'article 3 de la convention entre le SITE en Val de Noye et la Mairie concernant l'achat du parc informatique de l'école d'Ailly-sur-Noye selon les modalités suivantes :

RECETTES	
COMMUNE D'AILLY-SUR-NOYE	
DETR (HT) en 2022	14 268,87 €
	14 268 ,87 €

<u>Article 2</u>: De modifier l'article 4 de la convention entre le SITE en Val de Noye et la Mairie concernant l'achat du parc informatique de l'école d'Ailly-sur-Noye selon les modalités suivantes :

PARTICIPATION FINANCIERE

Le SITE EN VAL DE NOYE versera une participation financière à la commune d'Ailly-sur-Noye sur les frais HT engagés déduction faite de la DETR perçue soit un montant total de 19 976,51 € (34 245,38 € HT – 14 268,87 €). L'intégralité du FCTVA sera perçue par la commune d'Ailly-sur-Noye.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de

Envoyé en préfecture le 09/03/2023

Reçu en préfecture le 09/03/2023

Publié le 1/3/03/2023

52

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly ID: 080-218000099-20230308-ARDM2023030801-AR mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au controle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)

peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (<u>www.telerecours.fr</u>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 8 mars 2023

Le Maire
Pierre DURAND